

A l'attention de tous les bureaux d'ingénieurs de Genève

Genève, le 4 mars 2025

Circulaire sur l'interprétation de l'article 14.3 CCT - Vacances

Madame, Monsieur,

L'article 14.3 de la Convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs de la construction et des techniques du bâtiment à Genève (ci-après CCT) prévoit que « *Les travailleurs âgés de 50 ans révolus et ayant au moins 10 ans d'activité dans le bureau ont également droit à 6 semaines de vacances.* »

Selon l'interprétation littérale de cet article, le droit à la 6ème semaine de congé devrait commencer à partir du mois de l'anniversaire, avec un calcul prorata sur l'année (« 50 ans révolus »).

Cependant, les partenaires sociaux recommandent une application plus souple, qui consiste à accorder les 6 semaines de congé dès le début de l'année où le collaborateur atteint ses 50 ans.

Nous restons à votre entière disposition pour toute précision et vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

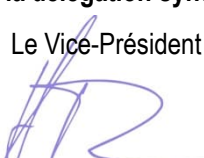
Pour la délégation patronale

Le Président


Nicolas RIST

Pour la délégation syndicale

Le Vice-Président


Thierry HORNER